



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 42590

Texte de la question

Depuis le 1er juillet 1996, les subventions et prêts de l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des « logements locatifs aides » font l'objet d'un nouveau mode de calcul imposant le principe de la surface utile. Cette nouvelle disposition a le mérite de simplifier les modes de calcul utilisés par l'Etat pour évaluer le montant de ces aides, mais elle présente le risque de voir supprimer la mise en œuvre des règles d'accessibilité et d'adaptabilité (majoration de surface de 10 à 12 p. 100). Elle motive une grande inquiétude chez les personnes handicapées désirant vivre à domicile. M. Bernard Leccia demande donc à M. le ministre délégué au logement quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le respect de ces règles d'accessibilité et d'adaptabilité tant pour le logement individuel que pour les unités de vie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à la mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Leccia Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42590

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4674

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5195